Toulouse Métropole Rénov'
Un accompagnement personnalisé à chaque étape du projet de rénovation énergétique de votre logement
Maison de l'Énergie, 1 allée Jacques Chaban-Delmas 31 500 Toulouse

Téléphone : 05 34 24 59 59
Courriel : renov@toulouse-metropole.fr
Site internet : www.renov.toulouse-metropole.fr

MaPrimeAdapt' – Pour l'adaptation du logement à la perte d'autonomie et de mobilité

L'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat

Mise à jour le 27 juillet 2026

Conditions cumulatives portant sur les ressources, le statut et les obligations du bénéficiaire

- Le respect de ces 4 critères est apprécié à la date du **dépôt de la demande**.
- Dès lors **qu'une personne du foyer** présente ces critères d'éligibilité, il est possible de bénéficier de MaPrimeAdapt', mais l'ensemble des ressources du foyer est alors pris en compte pour évaluer l'éligibilité du demandeur.

1-Conditions liées aux ressources :

Les bénéficiaires éligibles au dispositif MPA sont ceux dont les ressources sont inférieures ou égales aux plafonds de ressources dits « modestes » (jaune) ou « très modestes » (bleu). **Les revenus intermédiaires et élevés sont inéligibles**.

NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE MENAGE	MENAGES AUX REVENUS TRES MODESTES RFR < à	MENAGES AUX REVENUS MODESTES RFR < à
1	**17 363 €**	**22 259 €**
2	**25 393 €**	**32 553 €**
3	**30 540 €**	**39 148 €**
4	**35 676 €**	**45 735 €**
5	**40 835 €**	**52 248 €**
Par personne supplémentaire	**+ 5 151 €**	**+ 6 598 €**

2-Le logement doit être occupé à titre de résidence principale par le demandeur (au moins 8 mois dans l'année), actuellement ou dans les 6 mois à venir.

3-Conditions liées au statut du demandeur :

Sont éligibles les bénéficiaires entrant dans l'une des catégories suivantes :

- Les **propriétaires occupants** du parc privé (ou tout autre titulaire d'un droit réel conférant l'usage des locaux pour les logements qu'ils occupent eux-mêmes : par ex : les usufruitiers, les occupants d'un logement en viager). Un occupant à titre gratuit sans droit réel sur le logement n'est pas éligible au dispositif ;
- Les **locataires** du parc privé dans les mêmes conditions que celles des propriétaires occupants ;
- Les **personnes qui assurent la charge effective des travaux**[1] ;
- Les bailleurs avec conventionnement obligatoire du logement et sans conditions de ressources : voir page 9 (jusqu'à 21 000 € /logement).

De plus, les bénéficiaires éligibles ne pourront être que :

- Les **personnes âgées de 70 ans ou plus**, sans conditions de GIR (logique de prévention) ;
- **Les personnes âgées entre 60 et 69 ans avec conditions de GIR** en perte d'autonomie précoce (GIR[2] de 1 à 6)[3]
- Les personnes en situation de handicap, quel que soit leur âge, mais justifiant :
- Soit d'un taux d'incapacité de 50% et plus[4]
- Soit éligible à la prestation de compensation du handicap (PCH).

4-Conditions liées aux obligations du bénéficiaire :

- Il doit **occuper le logement** ayant fait l'objet de travaux subventionnés **pendant 3 ans** au moins à l'issue des travaux ;
- Il doit **obligatoirement être accompagné dans le cadre d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)** qui sera son contact privilégié tout au long de son projet : la prestation AMO, subventionnable dans le cadre du dispositif MaPrimeAdapt', consiste en une mission de conseil et d'assistance aux bénéficiaires pour l'établissement du programme de l'opération (prestation adaptée aux besoins du ménage et réalisation d'un diagnostic logement autonomie : cf plus bas), ainsi que le montage et le suivi des dossiers de demandes et de paiement de subvention des travaux et frais d'accompagnement.

---

[1] Personnes qui assurent la charge effective des travaux dans des logements occupés (CCH : R. 321-20) par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint, de leur concubin ou du cosignataire d'un Pacte civil de solidarité (PACS) lorsque ces derniers ont la qualité de propriétaires ou de titulaires d'un droit réel conférant l'usage desdits logements (CCH : R. 321-12, I, 3°)

[2] Le GIR (Groupe Iso-Ressources), évalué par une des personnes agréées, correspond au niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée. L'attestation GIR ne concerne que les personnes entre 60 et 69 ans (pas pour les plus de 70 ans). Le GIR est calculé à partir de l'évaluation effectuée à l'aide de la grille AGGIR utilisée dans le cadre d'une demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (Apa). Il existe 6 GIR ; à chaque GIR correspond un niveau de besoins d'aides pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne (le GIR 1 est le niveau de perte d'autonomie le plus fort et le GIR 6 est le plus faible). Le demandeur classé dans les GIR 1 à 4 peut obtenir l'Apa ; celui classé en 5 ou 6 ne peut pas obtenir l'Apa, mais peut demander une aide-ménagère ou une aide auprès de sa caisse de retraite).

[3] Attesté par l'un de ces organismes ou professionnels : médecin, organisme de SS, CARSAT, CRAM, Conseil départemental (infirmier ou ergothérapeute).

[4] Par décision de la CDAPH : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées OU du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre faisant foi

5-Conditions spécifiques liées aux locataires bénéficiaires :

- Le locataire doit satisfaire aux mêmes conditions de ressources que celles fixées pour les propriétaires occupants modestes ou très modestes ;
- Les travaux permettant d'adapter le logement et les accès au logement aux besoins spécifiques du locataire, et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur dans les conditions prévues par la délibération du conseil d'administration de l'Anah (sont plus restreints[5] en 2024) ;
- L'accord exprès du bailleur pour les travaux d'accessibilité et d'adaptation n'est plus requis depuis le 01/01/2024. Les locataires en situation de perte d'autonomie ou de handicap peuvent prendre l'initiative de réaliser à leur frais des travaux d'adaptation de leur logement, sous réserve d'avoir fait une demande écrite par **lettre recommandée avec avis de réception** à leur bailleur[6] afin de recueillir l'accord de celui-ci ;
- L'obligation d'avoir recours à une AMO pour ces mêmes travaux.

Travaux éligibles à MaPrimeAdapt' - Conditions cumulatives suivantes à respecter :

- **Les travaux doivent être justifiés par l'un des documents suivants** : un diagnostic autonomie réalisé par le prestataire de la mission d'accompagnement (AMO) ; un rapport d'ergothérapeute ; l'évaluation réalisée à l'occasion de la demande d'APA (allocation personnalisée d'autonomie à domicile) ou enfin par l'évaluation de la PCH (Prestation de Compensation du Handicap) ;
- **Ils doivent entrer dans une liste limitative dont les principaux sont :**

  Pour accéder à la liste exhaustive, consulter le site de l'ANIL en suivant le lien suivant : MaPrimeAdapt' : aide pour les travaux d'adaptation et d'accessibilité (anil.org)

- Travaux d'adaptation de la salle de bains :

  Par ex : l'installation d'une douche de plain-pied en remplacement d'une baignoire ou d'une douche non adaptée ; le rehaussement des toilettes ; la pose de carrelage ou d'un revêtement antidérapant ; la pose de barres d'appui et mains-courantes…

- Travaux d'accessibilité du logement :

  Par ex : la création d'une rampe d'accès ; l'installation d'un monte-escalier électrique ; l'installation d'un monte-personne ou plateforme élévatrice ; l'amélioration de la circulation intérieure, l'élargissement de passages ; l'aménagement d'une pièce, changement de revêtements de sols durs ou souples, travaux de démolition (suppression de marches, seuils) …

[5] *Pour les **locataires, seuls sont visés les travaux suivants** : la création, la suppression ou la modification de cloisons ou de portes intérieures au logement ; la modification de l'aménagement ou de l'équipement des pièces d'eau (cuisine, toilettes, salle d'eau) ; la création ou la modification de prises électriques ou de communications électroniques et de points d'éclairage ; l'installation ou l'adaptation de systèmes de commande (notamment commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage, interphone, signalisation, interrupteurs) ; l'installation d'élévateurs ou d'appareils permettant notamment le déplacement de personnes à mobilité réduite ; l'installation ou modification des systèmes de fermeture et d'ouverture (portes, fenêtres, volets) et d'alerte*.

[6] L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande vaut décision d'acceptation du bailleur. Le locataire joint à sa demande d'aide l'un des deux documents (copie de l'accord exprès du bailleur ou une copie de la demande d'accord susmentionnée envoyée au bailleur permettant de prouver l'accord tacite du bailleur (loi du 6.7.89 : art.7, f). La lettre recommandée doit décrire les transformations et travaux envisagées et les conditions dans lesquelles les travaux sont réalisés, indiquer l'entreprise chargée de les exécuter et mentionner expressément qu'à défaut de réponse, le bailleur est réputé avoir donné son accord tacite et ne pourra, à l'issue, du bail demander la remise en état (décret n°2016-1289 du 29.9.16 : art. 22).

- D'autres travaux, y compris extérieurs : Par ex : la création d'une pièce supplémentaire de 20 m² maximum contiguë au logement principal ; la création d'une pièce de vie ; l'élargissement ou l'aménagement de parking ; l'aménagement du cheminement extérieur ; l'installation de volets roulants électriques ; la motorisation de volets roulants ; l'installation d'une rampe d'accès ; l'installation de meubles pour personnes à mobilité réduite …

  NB : par dérogation, certains travaux -ne figurant pas dans la liste des travaux éligibles- peuvent être pris en charge afin de s'adapter à la situation et aux besoins spécifiques, à la condition d'être préconisés dans le « diagnostic logement autonomie », et seulement après instruction du dossier.

- **Les artisans peuvent ne pas être RGE ; ils pourront être choisis par le bénéficiaire en lien avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage, qui pourra leur conseiller des professionnels labellisés sur les travaux d'autonomie si besoin. Mention obligatoire du devis : l'entreprise doit fournir les matériaux et équipements et en faire la pose.**
- **La date de construction du logement n'est pas un critère d'éligibilité**
- **Autres précisions :**
- Les travaux induits sont également éligibles à la prise en charge de MaPrimeAdapt' dans la limite du plafond des travaux subventionnables[7] ;
- Les travaux concernant des biens et équipements attachés à perpétuelle demeure sont pris en charge[8] ;
- Les travaux dont l'installation conduirait à un abonnement financier ne sont pas éligibles[9] ;
- Les travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par le règlement général de l'Anah (RGA), voire par la règlementation relative à l'accessibilité dans les bâtiments neufs et existants aux PMR (Personnes à Mobilité Réduite).

Montant de l'aide MaPrimeAdapt'

- Le montant de l'aide de MaPrimeAdapt' est **fonction des revenus** : le taux de prise en charge est de **50% pour les foyers modestes**, et de **70% pour les foyers très modestes**, dans la limite d'un plafond de travaux éligibles de **22 000 € HT**. Je recevrai le versement de l'aide une fois les travaux terminés.

  Les aides locales à MaPrimeAdapt' sur le périmètre de Toulouse Métropole :

  Que l'on soit ou non sur une opération programmée (Programme d'Intérêt Général : PIG / OPAH), Toulouse Métropole apporte des aides supplémentaires à l'aide MaPrimeAdapt' de l'Etat :

  - Taux de prise en charge de **10% supplémentaire** sur les travaux d'adaptation pour les « **revenus modestes** » (soit passage de 50% à 60%)
  - Taux de prise en charge de **20% supplémentaire** pour les « **revenus très modestes** » (soit passage de 70 à 90%) ;

[7] Leur mention est obligatoire dans « le diagnostic logement autonomie »). Ex : reprise du carrelage et de la peinture si l'on remplace la baignoire ou la prise en charge d'un déplacement du circuit électrique dû à l'élargissement d'une porte.

[8] Article 525 CC : Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou, lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés).

[9] Ex : visiophones connectés qui entraînent une charge financière mensuelle ou bracelet anti-chutes.

- Dans la limite du plafond de **22 000 € HT**.

- Le montant minimum des travaux est de **1 000 € HT par dossier** ;
- **Avant la réalisation des travaux**, les ménages aux revenus modestes et très modestes, qu'ils soient propriétaires occupants - ou locataires (au 01/01/2025) - peuvent bénéficier d'une **avance jusqu'à 30%** du montant de leur(s) prime(s) depuis le 01/01/2025, toutes aides aux travaux confondues.
- Si le plafond de travaux de 22 000 € n'a pas été atteint lors de la première demande de MaPrimeAdapt' et que la personne perde en autonomie dans les 5 ans qui suivent, une deuxième demande pourra être faite dans la limite du montant restant disponible sur le plafond de 22 000 €.
- **MaPrimeAdapt' est cumulable avec les aides locales et les aides à la rénovation énergétique (MaPrimeRénov') et à la lutte contre l'habitat indigne (Ma Prime Logement Décent)** : les plafonds de travaux mobilisables des aides sont alors dissociés.

Tableau récapitulatif des aides :

DISPOSITIF D'AIDES	MENAGES AUX REVENUS TRES MODESTES	MENAGES AUX REVENUS MODESTES
ANAH	70 %	50 %
TOULOUSE METROPOLE	20 %	10 %
TOTAL DES AIDES AUX TRAVAUX	90 % *Soit 19 800 € maximum*	60 % *Soit 13 200 € maximum*

Accompagnement obligatoire par un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) sur chaque dossier

L'accompagnement est obligatoire par un AMO[10], dont la prestation est adaptée aux besoins du ménage, et basé sur la réalisation d'un diagnostic logement autonomie permettant de construire un projet adapté, définition du projet de travaux et de sa réalisation, voire de les réorienter éventuellement vers d'autres acteurs.

- **L'AMO effectue une visite au domicile afin d'établir le diagnostic logement autonomie et accompagne le ménage dans les différentes étapes de son parcours :**
  - Dans la construction de son projet de travaux et l'élaboration de son plan de financement ;
  - Dans la vérification de son dossier de demande de subvention et demande de solde, avant envoi à l'instruction ;
  - Dans le suivi des travaux.

- <u>Les prestations d'accompagnement de l'AMO :</u>

  2 niveaux de prestations d'accompagnement : AMO complet et AMO complet avec ergothérapeute, qui sont fonction de la situation de l'usager suivant le tableau ci-dessous, avec une aide forfaitaire correspondante, pour un montant forfaitaire remboursé par l'ANAH, respectivement de 600 € TTC pour l'AMO et de 800 € TTC pour l'AMO ergothérapeute.

[10] Il doit être un opérateur agréé (CCH) ou habilité (ANAH) au titre de l'AMO en matière d'autonomie OU Mon Accompagnateur Rénov' s'il possède un agrément CCH ou une habilitation ANAH liée à l'autonomie.

Point de contact	Définition du projet de travaux	Vérification du dossier	Ingénierie financière	Suivi des travaux	Clôture	Rapport d'ergothérapie
Accompagnement et point de contact privilégié tout au long du parcours de travaux	Définition du projet de travaux : diagnostic logement autonomie et préconisation de travaux adaptés	Vérification de la complétude et la cohérence du dossier du ménage	Gestion des devis, identification des artisans et stratégie de minimisation du reste à charge	Planification et suivi Logistique des travaux	Accompagnement du ménage pour la clôture des travaux et la prise en main des nouveaux équipements	
COMPLET - Forfait*[11] TTC : **600 €**						
COMPLET + RAPPORT D'ERGOTHÉRAPIE - Forfait* TTC : **800 €**						

NB :

- *Les dépenses correspondant à la maîtrise d'œuvre ou aux autres prestations intellectuelles subventionnables (coordination SPS, diagnostics techniques, etc.…) sont prises en compte dans la dépense subventionnée, hors plafond de travaux, au prorata des travaux subventionnés ; les missions d'AMO donnant lieu à l'octroi d'une subvention complémentaire sont pris en compte hors plafonds de travaux ;*
- *En cas d'évolution des plafonds de travaux entre les différentes demandes d'aides, il est tenu compte du plafond de travaux applicable à la date de la nouvelle demande.*
- Financement des prestations d'accompagnement :
  Les bureaux d'études AMO (agréés par l'ANAH) sont financés par l'ANAH sur la base de montants forfaitaires TTC par type d'accompagnement (600 € ou 800 €). ***Rappel*** *: l'avance faite par l'ANAH jusqu'à 30% de la totalité des primes inclus les frais d'accompagnement AMO (et pas seulement l'aide sur les travaux).*

NB : la gratuité systématique de l'accompagnement ainsi que l'avance du coût de la prestation est possible à condition de travailler avec l'opérateur missionné par la Métropole (Urbanis)

[11] Forfait pris en charge par l'ANAH - L'accompagnement par l'opérateur est pris en charge à 100% par Toulouse Métropole

- Liste des AMO agréés autonomie sur le périmètre de Toulouse Métropole :

AMO	Téléphone	Mail
ACCOMPAGNEMENT TRAVAUX SUBVENTIONS	05 61 67 27 30	Contact@travaux-subventions.fr
BELAVIE	09 87 36 61 88	Assistance@bel-avie.com
Expertises et Patrimoine	05 81 30 00 77	Cedric@expertises-patrimoine.com
Logiadapt'	01 89 71 52 70	Amo@logiadapt.fr
SAS SENIORALIS Merci Julie	06 59 55 48 48	Repere-toit@merci-julie.fr
ERIM-CONSEIL	05 61 91 79 88	Accueil@erim-conseil.fr
URBANIS Toulouse	05 62 87 91 45	Toulouse@urbanis.fr

Exemples :

Exemple 1 - couple de plus de 70 ans :

« *Nous sommes un couple de 78 et 72 ans, locataires d'une petite maison, aux revenus très modestes. Projet de travaux : installation d'un monte-escalier pour accéder à l'étage, l'installation d'une douche à l'italienne et de volets roulants électriques.* » // Coût des travaux : 18 000 € HT

Taux de prise en charge : - Montant de MaPrimeAdapt' 70% du montant des travaux, soit 12 600 €

- Montant de MaPrimeAdapt' + PIG de Toulouse Métropole 70% + 20% du montant des travaux, soit 16 200 €

Exemple 2 - personne entre 60 et 69 ans avec justification d'une perte d'autonomie précoce (GIR 1 à 6) :

« *Je suis une personne de 66 ans, propriétaire occupante d'un appartement, aux revenus modestes justifiant d'un GIR de 4. Projet de travaux : aménagement d'une douche avec un siège amovible, une barre d'appui et un sol antidérapant.* » // Coût des travaux : 4 700 € HT

Taux de prise en charge : - Montant de MaPrimeAdapt' 50% du montant des travaux, soit 2 350 €

- Montant de MaPrimeAdapt' + PIG de Toulouse Métropole 50% + 10% du montant des travaux, soit 2 820 €

Les démarches à suivre pour obtenir cette aide

- Je vérifie mon éligibilité au dispositif auprès d'un guichet autonomie (espace France Rénov', au sein des délégations locales de l'ANAH, maisons France services : https://www.france-services.gouv.fr/le-reseau/occitanie) ;
- Je crée mon compte en ligne directement sur le site internet dédié : https://monprojet.anah.gouv.fr/ soit auprès d'une maison France Services ;
- Je choisi l'AMO habilité autonomie sur mon territoire : opérateur missionné par le PIG ou AMO agréés par l'Anah ; il sera votre interlocuteur privilégié durant tout le dispositif. Il réalisera avec vous le diagnostic, vous aidera à constituer votre dossier et établira un projet de travaux et un plan de financement.
- Lors de votre démarche en ligne, le site internet vous proposera de sélectionner l'AMO de votre choix (par défaut c'est le bureau d'études URBANIS qui est missionné dans le cadre du PIG).

Sites internet à consulter sur MaPrimeAdapt' :

- France Rénov' : MaPrimeAdapt' | France Rénov' (france-renov.gouv.fr)
- Le guide des aides financières 2026 de l'ANAH (pages 57 à 62) : Le guide des aides financières 2026 | Anah
- Lien vers la brochure simplifiée : Avec MaPrimeAdapt' mon logement évolue avec moi (anah.gouv.fr)
- L'Anil (Agence Nationale d'Information sur le Logement) : MaPrimeAdapt' : aide pour les travaux d'adaptation et d'accessibilité (anil.org)
- Apa et Gir - lien vers : Apa : qu'est-ce que le Gir 1, 2, 3 ou 4 de la grille Aggir ? | Service-Public.fr

Autres dispositifs, hors MaPrimeAdapt', permettant l'accompagnement aux travaux d'adaptation :

- **Pour les personnes non éligibles à MaPrimeAdapt', le crédit d'impôt reste accessible uniquement aux ménages aux ressources intermédiaires pouvant justifier d'un GIR 1 à 4 ou d'un taux d'incapacité de 50% et plus, avec des travaux réalisés jusqu'au 31 décembre 2025 :**

  Après avoir réalisé à votre domicile des travaux d'accessibilité ou d'adaptation à la perte d'autonomie ou du handicap, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt. Cette aide fiscale s'élève à 25% des dépenses. Elle est plafonnée à 5 000 € pour une personne seule, 10 000 € pour un couple, majorée de 400 € par personne à charge. Suivre le lien suivant : Le crédit d'impôt | France Rénov' (france-renov.gouv.fr)

- **Les propriétaires bailleurs (sans conditions de ressources) sont éligibles aux travaux d'adaptation portant sur le bien qu'ils louent : l'aide est de 35% du montant HT des travaux plafonné à 750 €/m² dans la limite de 80 m², soit 21 000 € / logement, avec un conventionnement du logement.**

  Ces travaux sont les mêmes que ceux éligibles à MaPrimeAdapt'.

  3 Conditions d'éligibilité du propriétaire bailleur :

  - Être propriétaire du logement concerné par les travaux
  - Justifier du fait que le logement a plus de 15 ans à la date où est acceptée la demande
  - Que le ménage du ou des locataire(s) justifie d'un revenu fiscal total éligibles

  (Rappel : le locataire peut bénéficier directement d'une aide après accord de son propriétaire : cf ci-dessus)

  NB :

  - ***Les syndicats de copropriété**, dans le cadre de travaux portant sur l'adaptation de leurs halls d'immeubles (rampes d'accès, éclairage, ouverture de portes, etc.), peuvent être accompagnés à hauteur de 50 % du montant des travaux subventionnés, dans la limite d'un plafond de 10 000 € par hall rendu accessible.*

Pour plus de précisions sur ce dispositif, voici le lien vers notre site internet ou sur le site du gouvernement (simulation Loc'Avantages)

Les aides complémentaires à la perte d'autonomie ou du handicap cumulables avec MaPrimeAdapt' :

- **D'autres aides nationales complémentaires existent et sont cumulables avec MaPrimeAdapt' :**
  - Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
  - Prestation de compensation du handicap (PCH) ;
  - Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
  - Allocation aux adultes handicapés (AAH).
- **De nombreux acteurs peuvent par ailleurs offrir des solutions de cofinancement :**
  - Collectivités territoriales (cf aides locales)
  - Caisses de retraite ;
  - Acteurs de l'assurance ;
  - Acteurs bancaires ;
  - Associations.